



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol porté
par Sun'R sur la commune de Nassigny (03)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1723

Avis délibéré le 30 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de Sun'R sur la commune de Nassigny (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10/06/24, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, ont été consultés, les services de la préfecture de l'Allier au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ; cette dernière a transmis sa contribution en date du 8 juillet 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en milieu artificialisé et dégradé, au lieu dit « les Contamines », dans la zone d'activités intercommunale du même nom déjà occupée plus au nord par une centrale de méthanisation, dans le département de l'Allier. Le secteur est en majeure partie en zone constructible de la carte communale. La surface d'emprise du projet est de 6,2 ha délimités par une clôture. La puissance installée sera de 6,9 MWc, délivrant 8 225 Mwh/an. Le projet porté par Sun'R est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Val du Cher », sur un site d'étude composé d'une ancienne plateforme d'enrobage à chaud, utilisée comme plateforme de stockage de matériaux depuis 1988, et d'un milieu naturel composé notamment de fourrés (Roncier, Prunellier, Saulaies riveraines et marécageuses), haies arbustives et zones humides.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site d'étude comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées, inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis les axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les déchets et la pollution, le projet se situant sur une plateforme de stockage de matériaux.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet, et donc également l'étude d'impact, sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point. L'absence d'étude géotechnique au vu de l'historique du site ne permet pas la définition des ancrages et des tranchées. Les caractéristiques des matériaux stockés ne sont pas fournies, ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et la pollution des eaux.

Le dossier conclut à un enjeu modéré, assez fort à fort en matière de faune (avifaune, chiroptères, amphibiens, insectes) et de milieux naturels sur le nord de l'aire d'implantation. Le projet retenu prend partiellement en compte cet enjeu, jugé cependant modéré à fort pour les zones humides. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeu faible, modéré à fort, notamment au regard des infrastructures de proximité (A71 et RD301). En outre, en sus des effets de toute la zone d'activités, et des effets cumulés avec l'ensemble des projets implantés sur le territoire, une analyse spécifique des effets cumulés avec les autres parcs photovoltaïques existants ou en projet sur un périmètre adapté, au moins intercommunal, reste à établir avec plus de précision, au regard notamment du paysage énergétique global du secteur (projet de parc photovoltaïque de 6,7 ha en limite nord, porté par Luxel).

Les effets du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique sont analysés.

La compatibilité du projet avec la carte communale et avec le Srdet reste à démontrer par exemple en renforçant les protections des zones à enjeux de biodiversité qui sont dans le site d'étude, au nord du projet actuel.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par Sun'R. Il s'implante sur la commune de Nassigny (03), au lieu dit « les Contamines », à environ 20 km au nord de Montluçon. La commune compte 193 habitants (Insee 2021) et appartient à la communauté de communes du Val de Cher, en grande partie en zone constructible¹ de la carte communale approuvée le 19 décembre 2008.

Le site d'implantation se situe au nord du bourg, au sud de la centrale de biométhane du Val de Cher, sur la [zone d'activité intercommunale](#) des Contamines en cours de développement, entre l'autoroute A71 au sud, la voie ferrée à l'est et la RD301 à l'ouest. Le projet s'implante en milieu artificialisé et dégradé, sur une ancienne plateforme d'enrobage à chaud mise en place lors de la construction de l'A71 entre 1986 et 1988. Le site est aujourd'hui utilisé comme plateforme de stockage de matériaux depuis 1988.

La zone d'étude est plate, située à environ 180 m d'altitude, au sein du bassin versant du Cher

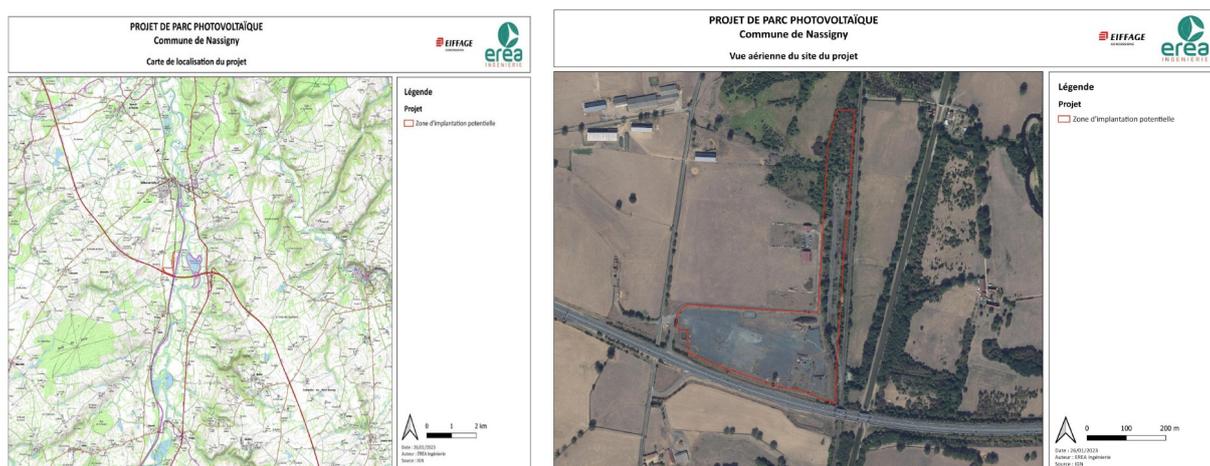


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

composé du Cher et de ses affluents, concentrés essentiellement à l'est. Le canal de Berry déclassé (écluse de la Métairie) se situe à environ 75 m à l'est du projet et la rivière de Villevandret à environ 210 m au sud de la zone d'étude.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 6,2 ha.

1 Seul l'extrême nord du site est en zone non constructible. En zone constructible, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (dont les constructions industrielles concourant à la production d'énergie font partie) sont autorisées « si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Cette dernière condition reste à démontrer pour le présent projet.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site d'étude comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées, inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis les axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les déchets et la pollution, le projet se situant sur une plateforme de stockage de matériaux.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux physique, naturel, humain et paysager en relation avec le secteur d'implantation. Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 55 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (ZIP) correspondant à l'aire d'étude immédiate, d'une aire d'étude rapprochée de 500 m de rayon, d'une aire d'étude intermédiaire (de 1000 m) et d'une aire d'étude éloignée (de 5 km), également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier indique qu'« aucune règle de protection particulière n'est à appliquer » en matière de risque et que « l'implantation des panneaux et bâtis répondra aux normes en vigueur, et une étude géotechnique sera réalisée préalablement aux travaux. » Aussi, il est précisé que le type d'ancrage au sol répondra aux critères suivants : « pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m², sur des espaces très localisés et justifiés par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes ». Les caractéristiques des matériaux et des déchets déposés antérieurement sur le site du projet, utilisés en partie pour le terrassement du site (déchets inertes, déchets ménagers et sites d'enfouissement, déchets agricoles et horticoles solides), ainsi que les caractéristiques du sol et du sous-sol, ne sont pas précisées et ne permettent ainsi pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux relatifs à la stabilité des sols et sur le risque de pollution des eaux souterraines.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les caractéristiques des matériaux et des déchets déposés antérieurement sur le site d'implantation du projet et de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés entre le 23 mars et le 6 décembre 2022, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet est situé au sein de la Znieff³ 2 « Val du Cher », à 60 m de la Znieff 1 « Vallée du Cher en aval de Montluçon », et à 600 m de l'espace naturel sensible (ENS) de la Vauvre.

La zone d'implantation n'est incluse au sein d'aucun corridor ou réservoir de biodiversité. Cependant, la vallée du Cher qui serpente à l'ouest de la zone d'étude, la ripisylve du canal du Berry, les prairies, haies, et bosquets aux alentours, constituent des corridors écologiques diffus et des réservoirs de biodiversité importants pour la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces (et ce malgré les fragmentations liées aux infrastructures et aux milieux anthropisés).

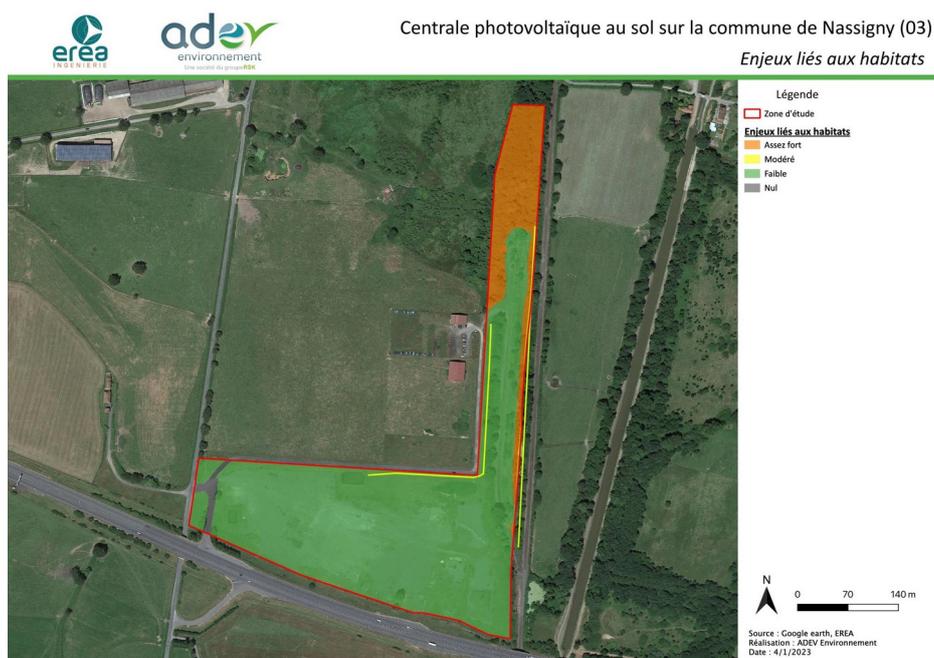


Figure 3: carte enjeux liés aux habitats sur le site d'implantation du projet (source : étude d'impact)

En matière d'enjeu, pour ce qui est des **habitats**, qualifiés d'enjeux faibles, modérés et assez forts, le site d'accueil du projet est couvert par :

- en partie nord ; une zone humide, des pelouses, des fourrés (Roncier, Prunellier, Saulaies riveraines et marécageuses) et haies arbustives ;
- au sud ; des zones dégradées en enrobé, des matériaux inertes, des déchets divers (ménagers, agricoles, horticoles solides) en partie enfouis, et deux plans d'eau artificiels.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une caractérisation des **zones humides** de la zone d'étude a été conduite, se fondant sur les critères du code de l'environnement⁴. Onze sondages pédologiques ont été effectués sur la ligne nord/sud du site d'étude d'implantation, le long de la voie ferrée (p.100 de l'EI). L'étude d'impact ne fournit pas de références claires sur les méthodologies suivies pour effectuer les sondages pour caractériser les zones humides⁵. Ils sont notamment limités aux secteurs de végétation, rien n'est entrepris sur la partie sud du site d'étude (comportant des masses d'eau). Or, la carte des zones⁶ humides potentielles (p.95 de l'EI) identifie le secteur artificialisé en « pré-localisations fortes », montrant une connectivité avec le fuseau des zones humides très forte (composées du Cher et de ses chevelus). Les zones humides identifiées (de l'ordre de 15 570 m²) sont qualifiées d'enjeux modérés à forts. Il est notamment précisé dans le dossier que « Les zones humides semblent être connectées au réseau hydrographique présent. Ont été recensés : deux plans d'eau artificiels (J5.31), 370 mètres linéaires de fossés temporaires (C2.5), 1 709 mètres linéaires de cours d'eau (longeant la zone d'étude à l'est) (C2.3) ». En outre les plans d'eau ont été identifiés en enjeu modéré de même que les fossés et cours d'eau. La construction du parc peut affecter la qualité du sol et la végétation en particulier en cas d'atteinte des zones humides.

Concernant la **flore**, caractérisée d'enjeu nul à faible ; un grand nombre d'espèces sont contactées sur la zone d'étude et parmi celles-ci des espèces indicatrices de zones humides. Trois espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site comme Robinier faux-acacia. Toutefois, aucune espèce patrimoniale d'enjeu majeur n'a été contactée.

La **faune** présente sur le site comprend ; 64 espèces d'oiseaux dont 45 sont nicheuses sur la zone d'étude et 52⁷ sont des espèces protégées qualifiées d'enjeux modérés, assez forts à forts. La faune compte également 14⁸ espèces de chiroptères, d'enjeu global assez forts à forts, toutes protégées, réparties dans les zones boisées et haies bocagères, composées d'arbres à cavités. Enfin des amphibiens (Grenouille commune) à enjeux modérés et des mammifères terrestres, reptiles (lézards) et insectes (papillons, criquets) à enjeux faibles, sont contactés sur le site d'étude. À noter pour ces derniers, la présence du lucane cerf-volant, fortement menacé, et protégé au niveau européen.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental de certaines espèces contactées (comme le Lucane cerf-volant) qui apparaît sous évalué, au regard des habitats en présence sur le site d'étude, où un grand nombre d'espèces sont protégées.

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de faibles pour les continuités écologiques et la TVB, et de faibles à modérées pour les habitats. Or, des altérations, destructions⁹ et perturbations sévères de la faune et de la flore inféodées aux milieux naturels variés sont à craindre, comme l'indique explicitement le dossier.

4 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

5 <http://www.zones-humides.org/identifier/inventorier-pour-connaître/la-collecte-et-la-production-de-donnees/caracterisation-d>

6 Identifiées également par la carte du SDAGE Loire-Bretagne en page 96 de l'EI.

7 Dont 8 espèces d'intérêt communautaire : l'Aigrette garzette, l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, la Cigogne blanche, le Milan noir, le Milan royal, l'Œdicnème criard et la Pie-grièche écorcheur. Certaines espèces sont vulnérables comme le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Milan royal, le Pipit farlouse, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe. D'autres sont quasi-menacées : l'Alouette des champs, le Faucon crécerelle, la Fauvette des jardins, le Gobemouche gris, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique, la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre.

8 Le dossier indique 2 espèces à enjeux forts (le Grand Rhinolophe et le Murin de Bechstein), 3 chiroptères à enjeux assez forts (la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin et la Pipistrelle de Nathusius), 2 chiroptères à enjeu modéré (la Noctule commune, et l'Oreillard gris), et 7 autres espèces d'enjeux faibles.

9 Tableau en page 202 de l'EI ; perte d'habitats naturels : notamment de prairies (335 m² altérés et 297 m² détruites), 1887 m² de ronciers détruits, 273 m² d'alignements d'arbres.

S'agissant des zones humides, le dossier indique « les zones humides ont été entièrement évitées par l'implantation spatiale » du projet. L'incidence serait nulle. Pour autant, les surfaces de zones humides potentiellement affectées lors de la phase de travaux (tassements notamment et réalisation des tranchées ou voies de passages) ne sont pas mentionnées ce qui conduit à sous-évaluer les incidences.

Pour les espèces, les impacts sont qualifiés de négligeables pour la flore. Pour ce qui est de la faune¹⁰, la destruction probable de plusieurs espèces est évoquée dans le dossier ; les impacts sont jugés forts pour les oiseaux en phase chantier et démantèlement, et plus modérés en phase d'exploitation¹¹ du parc. Au sujet des chiroptères, les incidences¹² sont qualifiées de modérées, comme pour les amphibiens. Pour les autres espèces (reptiles, mammifères terrestres et insectes) les effets sont négligeables.

Pour l'Autorité environnementale, les incidences brutes apparaissent globalement évaluées de manière proportionnée, à l'exception des zones humides, qui comme déjà évoqué, n'ont pas été recherchées dans l'emprise stricte d'implantation du parc photovoltaïque.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des habitats et des zones humides, d'analyser leurs fonctionnalités, plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les zones humides, les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction (pas de compensation) pour diminuer les impacts sur les espèces, dont les plus importantes sont :

- évitement des secteurs à enjeux ; balisage et mise en défens ;
- calendrier écologique des travaux avec phasages, prévus uniquement de début septembre à fin mars ;
- plantation de haies (620 mètres linéaires à l'ouest et au sud du parc) d'une hauteur de 1 à 1,5m ;
- entretien écologique de la végétation entre novembre et février, gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- aménagement de placettes favorables à l'avifaune *Œdicnème criard* principalement (espèce thermophile et héliophile pour laquelle l'ombre due aux panneaux solaires pourrait diminuer l'attrait du site pour la nidification), Petit gravelot et Alouette lulu « la première sera localisée au niveau du bassin au nord, là où l'espèce [*Œdicnème*] a été contactée lors des inventaires. Elle sera d'une superficie de 1 028 m². La seconde placette sera disposée à proximité du bassin à l'ouest. D'une superficie de 1 090 m², elle constituera également un habitat favorable pour le Petit gravelot qui a été observé en parade nuptiale à cette localisation lors des inventaires ».
- restauration du front de taille pour la reproduction de l'Hirondelle de rivage (il s'agit d'un tas de gravats dans lequel plusieurs cavités ont été creusées) ;

10 Il est précisé qu'en phase chantier « au total, 8 090 m² de fourrés/ronciers seront impactés soit 77% de la surface totale de ces habitats. Les boisements seront également partiellement impactés par le projet puisque 273 m² d'alignements d'arbres seront détruits soit 90% de la surface totale de l'habitat ». Lors du démantèlement, les destructions et dérangements concerneraient également les espèces nicheuses au sein des boisements, fourrés et haies de la zone d'étude.

11 Un risque de dérangement ou de destruction d'individus et de nichées au niveau de la plateforme gravillonnée subsiste néanmoins lors des interventions de maintenance (fauche, circulation d'engins). Également une modification des conditions d'ombrage pourra être observée au niveau de la plateforme.

12 Eu égard à ces espèces, il peut exister un risque que les panneaux soient confondus avec des surfaces d'eau pour leur abreuvement et peuvent provoquer des collisions. Aussi, la destruction des haies ou fourrés en phase chantier sont délétères pour les amphibiens et les chauves souris. Un risque de pollution des milieux aquatiques est également possible durant la période de travaux.

- mise en place de clôtures permissives à la petite et moyenne faune (15 cm par 15 cm). De plus, des passages à faune de 20 cm² sont à placer tous les 50 m ;
- limitation de la circulation des engins de maintenance, et évitement de toute pollution lors des chantiers ;
- remise en état du site lors du démantèlement et recyclage des panneaux ;
- mesures d'accompagnement : mise en place de pondoirs et abris pour l'herpétofaune, de gîtes artificiels pour les chauves-souris, d'une plateforme pour la nidification de la Cigogne blanche.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles à négligeables au regard de tous les habitats et les espèces inféodées, ce qui pour l'autorité environnementale devrait être réévalué au regard de l'ensemble des espèces protégées et des habitats détruits au droit du projet.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, et de renforcer et préciser les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

Paysage et effet d'optique

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la vallée du Cher, insérée dans le bocage Bourbonnais. L'ambiance paysagère du secteur est rurale, à 180 m d'altitude en plaine, faiblement vallonnée, alternant entre hameaux, prairies agricoles, cours d'eau, étangs et quelques boisements de conifères et feuillus. Le projet est enclavé entre plusieurs infrastructures (A71 au sud, voie ferrée à l'est et RD301 à l'ouest), au sud de la centrale de biométhane du Val de Cher.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible, et modéré à fort. À l'échelle immédiate, le site est visible ponctuellement depuis le GR 303 à l'est (le long du canal du Berry déclassé), et directement depuis les fermes et habitations isolées (Davoué et Moncaprice) à l'ouest, et les infrastructures les plus proches (A71 et RD301 notamment). En raison des coteaux et de la végétation (haies, boisement), à l'échelle intermédiaire et plus lointaine, le site est visible ponctuellement (hameau de Vallon-en-Sully au Nord et D 2144 notamment). Du point de vue des sites classés ou monuments historiques, parmi six édifices¹³ en présence dans l'aire d'étude paysagère (sur un rayon de 5 km environ), aucune intervisibilité et covisibilité n'est à craindre avec le projet, qualifié d'enjeu modéré, d'après le dossier.

Les incidences du projet sont qualifiées de nulles à fortes suivant l'axe des vues. Des photomontages illustrent les perceptions et impacts visuels, notamment en saison hivernale. En termes de mesures de réduction, la conservation et la plantation¹⁴ des haies arbustives sur la périphérie du projet constituent des masques végétaux ainsi que la teinte verte des ouvrages techniques pour atténuer les vues proches, et visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager.

En outre, en matière d'effet optique, eu égard à la proximité des infrastructures routières et notamment de l'autoroute A71, des effets de miroitement et réflexion de la lumière sur les panneaux solaires, pourraient nuire aux usagers de la route. Selon le dossier, les modules photovoltaïques ont un albédo équivalent de celui de la « neige tassée », mais précise « dans la direction du grand sud et vers le ciel : l'impact est donc négligeable [...] avec un angle du soleil de 65° (angle maximal le

¹³ Page 156 de l'étude d'impact.

¹⁴ Ce sont les mêmes mesures mise en place pour le volet biodiversité. Il convient de souligner le moindre effet de réduction des impacts paysagers de ces mesures l'hiver, quand la végétation est dépourvue de feuilles.

22 juin), l'angle de réflexion le plus bas serait de 95°. Or, en l'absence de points hauts aux environs, il n'y a aucune possibilité de réflexion. » De ce fait, « la mesure de recul de 50 m précédemment envisagée, a été réduite à environ 30 m de l'axe de l'autoroute A71 ».

Les impacts résiduels sont jugés nuls, faibles et modérés après application des mesures. Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte.

Changement climatique

Le dossier évalue le projet de parc photovoltaïque au sol, en fixant des hypothèses¹⁵ de calcul, prenant en compte les énergies consommées pour la construction des panneaux et la réalisation des autres composantes du projet (postes, réseaux...), par les déplacements (acheminement des matériels et travaux sur site), sur une durée d'exploitation fixée à 30 ans et par le démantèlement du parc photovoltaïque. Si les hypothèses de calcul sont explicitées, certaines méritent toutefois d'être démontrées : ainsi l'hypothèse relative à l'origine des panneaux (850 km du site) nécessite d'être étayée voire réexaminée, dans la mesure où le bilan énergétique est fortement influencé par ce paramètre.

Le projet permettra de produire une consommation énergétique annuelle d'environ 8 225 MWh par an. En outre, le projet va émettre 5 263 t CO₂ dans l'atmosphère.

Le dossier indique que le bilan carbone est positif, et affirme qu'« une période de 3 ans et 4 mois de fonctionnement de la centrale photovoltaïque de Nassigny sera requise pour produire l'énergie nécessaire à tout son cycle de vie (de la fabrication des modules jusqu'à leur recyclage) ».

In fine, il est indiqué que le projet devrait éviter le rejet d'au moins 12 337 tonnes de CO₂ sur 30 ans.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'origine des panneaux photovoltaïques et de revoir le cas échéant le bilan carbone en conséquence.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques¹⁶ favorables à ce type de projet, et l'emplacement choisi correspondant à un site « dégradé » lié à l'ancienne centrale d'enrobé et au stockage de matériaux.

Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation, le dossier ne fait pas état d'une démarche de conciliation des différents enjeux environnementaux, à placer pourtant au cœur de toute évaluation environnementale et conception d'un projet. En effet, le projet va altérer des habitats naturels, sur un secteur abritant des espèces florales et animales protégées. En outre des effets cumulés sont à prendre en compte avec le projet de centrale photovoltaïque porté par Luxel situé sur une parcelle agricole en limite nord, notamment en termes de consommation de l'espace et au regard des aspects paysagers.

En matière de conception du projet, le dossier propose deux variantes sur le même site en termes de couverture¹⁷ des panneaux solaires, assez semblables ; la solution retenue évite notamment la

15 Page 37 de l'EI.

16 Respect des exigences réglementaires (servitudes, urbanisme), terrain facilement accessible, potentiel solaire.

17 Page 184-185 de l'EI. deux solutions ; la première utilisant 7,22 ha de foncier à disposition, la deuxième prenant en compte les enjeux inondation du PPRi Val de Cher (en évitant la zone en champ d'expansion des crues), réduisant l'emprise des panneaux à 6,2 ha.

destruction au nord de la zone humide de 15 770 m². Toutefois, aucune prospection de solution de substitution à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée dans l'étude d'impact.

Enfin, la compatibilité du projet avec carte¹⁸ communale et son articulation avec le Sraddet¹⁹, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité²⁰ restent à démontrer.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les protections des zones à enjeux de biodiversité qui sont dans le site d'étude, au nord du projet actuel.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec sept²¹ projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Parmi eux, quatre projets de centrales photovoltaïques au sol et deux parcs éoliens sont énumérés dans un tableau, et se situent dans un rayon de 5,5 km. À noter, un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque de 6,7 ha, sur Nassigny (03), porté par la société Luxel²², limitrophe (situé à 10 m en limite nord) du présent projet porté par Sun'R, situé sur des terres agricoles de pâture.

Le dossier conclut qu'« un grand nombre de projets photovoltaïques sont en cours dans l'unité paysagère de la vallée du Cher. Ces projets sont susceptibles de modifier les grandes caractéristiques des paysages de la vallée. Cependant, les parcs en projet sont situés à une distance suffisamment importante pour ne pas engendrer d'effet cumulé. Seul le parc photovoltaïque mitoyen du site du projet engendre un effet cumulé direct. Toutefois, les mesures paysagères mises en place dans le cadre du projet de Nassigny permettent de maîtriser les impacts cumulés des projets photovoltaïques. ».

Cette affirmation manque d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devrait apporter que ce soit sur le nouveau paysage énergétique du secteur (incluant la présence du parc limitrophe porté par Luxel, ainsi que la centrale de biométhane du Val de Cher qui jouxte ce même projet au nord), ou les autres incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier : consommation d'espaces fonciers agricoles et destructions de zones humides et d'espèces rattachées, effet de « nappe » de panneaux photovoltaïques qui perturbe fortement la biodiversité.

En outre, l'absence dans le même périmètre de projets d'autres types que des parcs photovoltaïques est à confirmer (des indications contraires sont indiquées dans le RNT en page 54). Ainsi, le dossier n'examine pas les effets cumulés avec les autres activités de la zone des Contamines au sein de laquelle il s'intègre. L'ensemble des projets répondant aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement dans sa version en vigueur est à analyser.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développe-

18 qui n'autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs que « si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

19 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#).

20 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

21 Page 242-243 de l'EI ; deux projets de centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Vallon-en-Sully (03), un autre sur la commune de Nassigny (03) à 10 m au nord du présent projet, un autre sur la commune de Reugny (03), un projet de parc éolien sur la commune de Courçais (03) et le projet de parc éolien des Brandes sur les communes de Chazemais et Saint-Désiré (03).

22 Ayant fait l'objet d'une absence d'avis de l'Autorité environnementale datant du 6 janvier 2020.

ment de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'études étendue) et, pour la bonne information du public, du département, et leurs les impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit le suivi des mesures d'évitement et réduction en phase chantier, et un suivi²³ environnemental de toute la biodiversité, « habitats naturels, flore, zones humides et faune », par un écologue :

- au cours du chantier sur 7 mois (quatre passages prévus, plus un passage en amont) ;
- en phase d'exploitation effectué tous les ans jusqu'à la cinquième année et ensuite tous les 5 ans jusqu'aux termes de l'exploitation à 30 ans, aux saisons du printemps et de l'automne.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif par le suivi de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation du projet.

23 Page 293 à 295 de l'étude d'impact.